

Date du document : 24/02/2022

AVIS

CD-22b24-CWaPE-0891

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DE RESA À L'INTERDICTION DE L'EXERCICE D'AUTRES ACTIVITÉS
QUE CELLES RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU GRD
(ARTICLE 7, § 1^{ER}, ALINÉA 3, ET § 2, DU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	4
4. AVIS.....	6

1. OBJET

Par courrier du 1^{er} février 2022 adressé au Ministre de l'Énergie, le gestionnaire de réseaux de distribution (ci-après : « GRD ») RESA a introduit une demande de prolongation de son délai de mise en conformité à l'interdiction de l'exercice d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du GRD (article 7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, « décret gaz »), tel que remplacé par l'article 18 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, « décret gouvernance »)).

Plus précisément, RESA souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2024 pour finaliser la cessation de son activité historique¹ de fourniture de propane, exercée actuellement dans trois cités à vocation sociale situées dans les communes d'Esneux (Fontin), Comblain-au-Pont et Visé (Lixhe), lesquelles ne sont pas raccordées au réseau de distribution de gaz. En assurant cette fourniture de propane, RESA exerce en effet une activité commerciale liée à l'énergie qui n'entre pas dans ses missions de service public définies par ou en vertu du décret gaz et qui est donc interdite par l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, de ce décret gaz, tel que modifié par le décret gouvernance.

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret gouvernance qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement fixé au 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

Le présent avis de la CWaPE porte sur cette demande de prolongation du délai de mise en conformité introduite par RESA.

2. RÉTROACTES

Par courrier du 6 décembre 2019, la CWaPE a demandé à RESA :

- d'entreprendre les démarches nécessaires à la reprise, par tout tiers intéressé, de son activité de fourniture de propane, afin que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles ;
- d'introduire, auprès du Gouvernement, une demande motivée de prolongation du délai de mise en conformité au décret gouvernance le temps nécessaire à cette reprise, dans des conditions raisonnables (avec justification du délai demandé au regard de l'ampleur des démarches à entreprendre).

Cette demande de la CWaPE s'inscrivait dans le cadre de son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales et faisait suite au constat que l'activité de fourniture de propane de RESA, bien que très limitée (157 clients) et n'ayant pas vocation à s'étendre à de nouveaux clients, était incompatible avec l'interdiction de fourniture de gaz aux clients finals en dehors des cas prévus par le décret gaz et, plus généralement, avec l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles permises par ou en vertu du décret gaz.

¹ Fondée sur un accord passé dans les années 60-70 entre l'Association Liégeoise du Gaz et les communes concernées qui souhaitaient alimenter en gaz certaines cités à vocation sociale qui n'étaient pas raccordées au réseau de distribution. 157 clients sont concernés.

Par courrier du 7 septembre 2020, à la suite d'une demande de suivi adressée le 8 juillet 2020, RESA a informé la CWaPE de ce que l'activité de fourniture de propane n'avait pas encore pu être cédée, faute de repreneur potentiel sérieux, comme suit :

« les démarches entreprises en ce sens n'ont à ce jour pas permis d'engager de négociations sérieuses avec un repreneur potentiel. Les nombreux investissements inhérents à cette activité (vétusté des installations, licence, ...) et son faible taux de pénétration du marché ne favorisent aucunement la reprise de l'activité par des acteurs du marché à des conditions raisonnables pour RESA et correctes pour les 157 clients actuels ».

RESA annonçait toutefois que des analyses internes avaient débuté *« afin de convertir l'activité de distribution et de fourniture de propane en activité de distribution de gaz naturel via une extension de réseau ou via un projet de « virtual pipes » similaire à celui actuellement développé sur la commune de Saint-Vith ».*

En ce qui concerne les délais, RESA précisait que :

« La demande motivée à adresser au Gouvernement ne pourra dès lors se réaliser qu'après obtention des analyses précitées lesquelles permettront de déterminer et justifier avec précision les délais de mise en conformité.

Les conclusions définitives de ces analyses sont attendues pour la mi-octobre 2020 [...] nous espérons pouvoir solliciter la demande de prolongation du délai de mise en conformité dûment motivée d'ici la fin de l'année 2020 ».

Par courrier du 10 mars 2021, à la suite d'une nouvelle demande de suivi du 15 février 2021, RESA a informé la CWaPE des solutions techniques envisagées par RESA pour mettre un terme à son activité de fourniture, tout en précisant qu'aucune demande de prolongation du délai de mise en conformité n'avait encore été adressée au Gouvernement (des contacts étant encore en cours avec les sociétés de logement concernées² au sujet des solutions à mettre en place) mais qu'une demande serait, en principe, formulée en ce sens (prolongation jusqu'en 2024) avant le 30 juin 2021.

Ce n'est finalement que le 1^{er} février 2022 que la demande de prolongation a été formellement adressée au Gouvernement wallon, incluant les solutions techniques envisagées pour cesser l'activité de fourniture de propane dans les meilleures conditions possibles pour les clients concernés et la justification du délai nécessaire pour les mettre en œuvre.

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Il ressort du courrier du 1^{er} février 2022 de RESA que la demande de prolongation du délai de mise en conformité est justifiée :

- d'une part, par le fait que les sociétés de logement concernées n'ont pas donné de suite favorable à la proposition de RESA de reprendre temporairement le rôle de fournisseur d'énergie à sa place (le temps que les solutions techniques proposées soient mises en place) ;

² Sociétés de logement La Régionale Visétoise et Ourthe-Ambève.

- d'autre part, par le fait que, préalablement à l'arrêt par RESA de la fourniture de propane aux clients concernés, de nombreuses démarches nécessitant des moyens techniques et financiers importants, ont dû et doivent encore être accomplies, notamment :
 - la recherche d'un repreneur ;
 - la détermination des solutions techniques envisageables (reprise du rôle de fournisseur par les sociétés de logement, extension du réseau, mise en place d'un « virtual pipe », etc.);
 - la mise en conformité des sites d'exploitation du propane conformément aux règles en vigueur ;
 - la réalisation d'études techniques et financières complémentaires ;
 - l'introduction de demandes d'autorisations et de permis ;
 - la réalisation des travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau de distribution de gaz naturel et/ ou du réseau de distribution d'électricité ;
 - la réalisation des travaux de renouvellement du réseau et des branchements, le cas échéant ;
 - en ce qui concerne le projet de « virtual pipes », il y a lieu d'attendre le retour d'expérience sur le projet de « virtual pipes » en cours de développement dans la commune de Saint-Vith ; et
 - la concertation avec les sociétés de logement, qui devront marquer leur accord formel quant aux solutions proposées et procéder à la réalisation d'investissements propres (par exemple, modification du système de chauffage).

Les solutions techniques proposées aux sociétés de logement sont les suivantes :

- Pour la cité de Lixhe (Visé) : raccordement en « full électrique » ;
- Pour la cité de Fontin (Esneux) : extension du réseau de gaz naturel ;
- Pour la cité de Poulseur (Comblain-au-Pont) : création d'un projet de « Virtual Pipes ».

Une fois ces solutions mises en place, les clients devraient conclure un contrat de fourniture avec un fournisseur de gaz ou d'électricité, selon le cas, et l'activité de fourniture de propane de RESA prendrait alors fin.

4. AVIS

En ce qui concerne le principe de l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, du décret gaz, la CWaPE comprend aisément qu'un délai est nécessaire afin que l'activité de fourniture de propane de RESA puisse être interrompue dans les conditions les moins préjudiciables possibles pour les clients concernés, les sociétés de logement et pour RESA. C'est d'ailleurs la CWaPE qui avait, en 2019, suggéré à RESA de solliciter une telle prolongation. Compte tenu du caractère fortement limité de cette activité (157 clients) et, partant, peu préjudiciable pour le marché, il ne paraissait en effet pas opportun d'imposer une mise en conformité immédiate.

La CWaPE est donc favorable à l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité à RESA, bien qu'elle regrette qu'il ait fallu attendre deux années avant que RESA n'introduise formellement une telle demande (les démarches entreprises par RESA pour trouver une solution raisonnable et les contretemps liés aux inondations ne justifiant que partiellement ce retard).

En ce qui concerne la durée de la prolongation demandée (quatre années et sept mois à compter du 1^{er} juin 2019), celle-ci paraît raisonnablement justifiée par RESA au vu de l'ampleur des démarches qui ont dû être accomplies et qui restent à accomplir (décrites ci-dessus), de l'importance des investissements nécessaires, et compte tenu du caractère fort limité et peu préjudiciable pour le marché de cette activité.

La CWaPE est donc d'avis qu'un délai supplémentaire devrait être accordé à RESA, jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.